5 décembre 2001

# Arrêté fixant le montant de l'allocation complémentaire

*Etat au 1er juillet 2018*

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 58, de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995[1)];

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture[2)],

*arrête:*

**Article premier**[3)] [1]L'allocation complémentaire prévue à l'article 58 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est fixée à 115 francs par mois et par enfant pour un taux d'activité à 100%.

[2]Le montant de l'allocation est de 125 francs dès le cinquième enfant y donnant droit.

**Art. 2**[4)] Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture et le Département de l'éducation et de la famille sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2001 N° 93

1) RSN 152.510. Teneur selon A du 21 mars 2018 (FO 2018 N° 12) avec effet au 1er juillet 2018

2) Teneur selon A du 21 mars 2018 (FO 2018 N° 12) avec effet au 1er juillet 2018

3) Teneur selon A du 17 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1er janvier 2015 et A du 21 mars 2018 (FO 2018 N° 12) avec effet au 1er juillet 2018

4) La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1er août 2013.